

24 11 1981

APC

[REDACTED]

13.028/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 7 janvier 1981, introduite contre l'Office Belge du Commerce Extérieur, du fait de l'envoi d'une délégation de presse unilingue F. au Venezuela et au Pérou, du 28 novembre au 4 décembre 1980.

Il ressort de la réponse donnée à la question parlementaire n° 18 Bis de [REDACTED] du 17 décembre 1980, ainsi que de vos renseignements qu'en effet trois représentants francophones de la presse écrite et de la télévision ont pris part à la mission économique au Venezuela et au Pérou du 28 novembre au 4 décembre 1980.

Les représentants de la presse représentent, en toute indépendance, l'organe de presse qui les emploie. Leurs activités, à savoir le rapport qu'ils font de la mission, sont d'une nature purement privée et ne sont pas soumises aux L.L.C.

./.

Par ailleurs, vous déclarez dans votre lettre du 22 mai 1981 que globalement parlant, la participation de journalistes francophones et néerlandophones est équilibrée en ce qui concerne l'ensemble des missions que vous dirigez annuellement vers l'étranger.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

